



REGLEMENT MUTUALISTE

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 août 2021

Effet au 1^{er} janvier 2022

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité inscrite sous le numéro SIREN
402 203 475

Madame Marguerite VIENNE – Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mme Marguerite Vienne', is written over a faint, circular stamp. The signature is fluid and cursive.

SOMMAIRE

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – <i>Objet du Règlement</i>	4
ARTICLE 2 – <i>Base légale</i>	4
ARTICLE 3 – <i>Effet – Durée</i>	4
ARTICLE 4 – <i>Ahésion et souscription à la garantie</i>	4
ARTICLE 5 – <i>Cotisation – Révision</i>	5
ARTICLE 6 – <i>Exclusion</i>	6
ARTICLE 7 – <i>Information des Adhérents</i>	6
ARTICLE 8 – <i>Subrogation</i>	7
ARTICLE 9 – <i>Prescription et Forclusion</i>	7
ARTICLE 10 – <i>Organisme de Contrôle</i>	7
ARTICLE 11 – <i>Choix du Souscripteur</i>	7
CHAPITRE II	8
CONDITIONS PARTICULIERES	8
I- GARANTIES SOLIDARITE ET SOLIDARITE PLUS (REGIMES 221001-221002-221003-221004-221005-221006-221007-221008-221009-221010-221011-221012-221013-221014-221015-221016-221017-221018-221019-221020-221021-221022-221023-221024-222001-222002-222003-222004-222005)	8
ARTICLE I.1 – <i>Objet des Garanties</i>	8
ARTICLE I.2 – <i>Personnes couvertes par la Garantie</i>	8
ARTICLE I.3 – <i>Effet de la Garantie</i>	8
ARTICLE I.4 – <i>Cotisations</i>	9
ARTICLE I.5 – <i>Prestations Funéraires « SOLIDARITE OU SOLIDARITE PLUS »</i>	9
ARTICLE I.6 – <i>Ouverture des droits et bénéficiaires</i>	9
ARTICLE I.7 – <i>Exclusions</i>	10
ARTICLE I.8 – <i>Assureur et limites de prise en charge</i>	10
ARTICLE I.9 – <i>Traitement des prestations</i>	10
ARTICLE I.10 – <i>Accès au service de pompes funèbres agréées et conventionnées</i>	11
II - GARANTIE SERENITE (REGIMES 223001-223002)	11
ARTICLE II.1 – <i>Objet de la Garantie</i>	11
ARTICLE II.2 – <i>Personnes couvertes par la Garantie</i>	11
ARTICLE II.3 – <i>Effet de la Garantie</i>	12
ARTICLE II.4 – <i>Cotisations</i>	12
ARTICLE II.5 – <i>Prestations Funéraires « SERENITE »</i>	12
ARTICLE II.6 – <i>Ouverture des droits et bénéficiaires</i>	13
ARTICLE II.7 – <i>Exclusions</i>	13
ARTICLE II.8 – <i>Assureur et limites de prise en charge</i>	13
ARTICLE II.9 – <i>Traitement des prestations</i>	13
ARTICLE II.10 – <i>Accès au service de pompes funèbres agréées et conventionnées</i>	14
III - GARANTIE INHUMATION REUNION-METROPOLE OU METROPOLE-REUNION (RÉGIMES 225001-225002-225003-225004)	14
ARTICLE III.1 – <i>Objet de la Garantie individuelle</i>	14
ARTICLE III.2 – <i>Personne couverte par la garantie</i>	14
ARTICLE III.3 – <i>Effet de la garantie</i>	14
ARTICLE III.4 – <i>Exclusions</i>	14
ARTICLE III.5 – <i>Cotisations</i>	14
ARTICLE III.6 – <i>Prestations funéraires Inhumation Réunion-Métropole / Métropole-Réunion</i>	15
ARTICLE III.7 – <i>Ouverture des droits</i>	15
IV - ALLOCATION OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE (OPTION)	16
ARTICLE IV.1 – <i>Objet de l'option</i>	16

<i>ARTICLE IV.2 – Bénéficiaire</i>	16
<i>ARTICLE IV.3 – Effet de la garantie</i>	16
<i>ARTICLE IV.4 – Prestation Allocation au profit d'un proche</i>	16
<i>ARTICLE IV.5 – Cotisation</i>	16
<i>ARTICLE IV.6 – Exclusion</i>	16
V - GARANTIE MONDOBSEQUES (REGIMES 224001-224010-224003-224030-224004-224040).....	17
<i>ARTICLE V.1 – Objet de la Garantie</i>	17
<i>ARTICLE V.2 – Personnes couvertes par la garantie</i>	17
<i>ARTICLE V.3 – Effet de la garantie</i>	17
<i>ARTICLE V.4 – Cotisation</i>	17
<i>ARTICLE V.5 – Prestations Funéraires MondObsèques</i>	17
<i>ARTICLE V.6 – Ouverture des droits aux Prestations</i>	19
<i>ARTICLE V.7 – Exclusions</i>	19
<i>ARTICLE V.8 – Assureurs et limites d'assurance</i>	19
<i>ARTICLE V.9 – Dispositions diverses</i>	19

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES

Dispositions communes : les présentes conditions générales s'appliquent à défaut et sous réserve de dispositions contraires ou complémentaires prévues aux conditions particulières.

ARTICLE 1 – Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le contenu des engagements contractuels des garanties liées aux activités **Vie** figurant dans la catégorie :

- **REUNIDECES** : SOLIDARITE (AA10XX), SOLIDARITE PLUS (AA20XX), SERENITE (AA30XX), INHUMATION REUNION-METROPOLE ou METROPOLE-REUNION (AA50XX), OPTION ALLOCATION OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE et MONDOBSEQUES (AA40XX).

AA correspond à l'année de souscription

10, 20, 30, 40 ou 50 correspondent au régime tarif de la garantie de base

XX correspond aux déclinaisons de garanties

REUNISOLIDARITE ayant opté pour le statut de mutuelle à cotisations et prestations variables, elle peut procéder à des rappels de cotisations et/ou réductions de prestations si l'équilibre financier le rend nécessaire, une fois par an.

ARTICLE 2 – Base légale

Le contrat souscrit est régi par le code de la Mutualité, les statuts de REUNISOLIDARITE, le règlement intérieur et le présent règlement mutualiste. L'engagement réciproque du souscripteur et de REUNISOLIDARITE résulte de la signature d'un bulletin (demande) d'adhésion et de la souscription d'un contrat.

ARTICLE 3 – Effet – Durée

EFFET

Le contrat prend effet, sous réserve des dispositions ci-après, à la date figurant sur la carte délivrée à l'adhérent. Le versement ou l'encaissement de la cotisation ne vaut pas acceptation de l'adhésion à la mutuelle. Les demandes de souscription effectuées du 1er au 15 du mois sont comptées au 1er du mois en cours et celles réalisées à partir du 16 sont comptées au 1er du mois suivant, sauf autres dispositions prévues dans les contrats collectifs.

DUREE

Toutes les garanties proposées sont conclues pour une période se terminant le 31 décembre. L'assemblée générale de REUNISOLIDARITE devra statuer chaque année sur les nouvelles garanties définies dans le règlement mutualiste. Un ou des nouveau(x) contrat(s) peu(ven)t être souscrit(s), éventuellement, pour une nouvelle période par l'acceptation des conditions figurant sur le document de prospection adressé par REUNISOLIDARITE au souscripteur, avant la fin de l'échéance, sauf dispositions légales ou spécifiées dans les conditions particulières des garanties souscrites.

Il est mis fin à l'adhésion en cas de non souscription annuelle à au moins une des garanties.

ARTICLE 4 – Adhésion et souscription à la garantie

La demande d'adhésion est faite à la signature du bulletin ou du document de prospection. La demande d'adhésion vaut acceptation des statuts, et du règlement intérieur

Les adhérents sont les personnes dont l'adhésion est acceptée, par le Conseil d'Administration ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

L'adhésion est annuelle et se termine en règle générale le 31 décembre.

En cas d'adhésion initiale, la non-attribution d'un numéro d'adhérent vaut refus d'adhésion par les instances de la mutuelle.

En cas d'adhésion sur prospection, le remboursement, par tout moyen, de la cotisation de l'année au plus tard le 31 janvier vaut refus d'adhésion par les instances de la mutuelle.

Seuls les adhérents peuvent souscrire au moins une garantie.

Sous réserve d'être adhérent, le paiement de la totalité de la cotisation d'une garantie vaut souscription de la garantie.

La souscription vaut acceptation du règlement mutualiste de la ou des garantie(s) souscrite(s). La souscription confirme la réception du ou des document(s) d'information sur le(s) produit(s) d'assurance, du modèle de lettre de rétractation et de la charte de médiation.

La souscription est au maximum annuelle et se termine en règle générale le 31 décembre.

Selon les garanties et l'âge de souscription, des délais de carence et/ou des droits d'entrée peuvent être appliqués. Dans le cadre des valeurs mutualistes de solidarité, les éventuels reliquats de délai de carence sont reportables à une souscription sur prospection, dans le cas de création d'une garantie similaire par l'Assemblée générale pour l'année suivante. En cours d'exercice, la déclaration d'un ayant-droit (sauf enfant né dans l'exercice) sur une garantie familiale peut entraîner des délais de carence, éventuellement reportables selon les conditions de la disposition précédente.

Le paiement d'une nouvelle garantie similaire appelée sur prospection échappe à l'application d'éventuels droits d'entrée et des délais de carence si ces derniers ont été purgés à la souscription directement antérieure. Dans la mesure où il s'agit d'une souscription à une nouvelle garantie, l'adhérent bénéficie alors du droit de renonciation dans les conditions légales et réglementaires.

Pour 2022, les personnes de moins de 70 ans adhèrent avec parrainage sans droit d'entrée, ni délai de carence, sauf aux garanties Mondobsèques et Inhumation Réunion-Métropole. Le parrainage se fait sur la base d'un document signé par un adhérent-souscripteur en 2021.

Eu égard au risque qu'elles représentent et à la table d'expérience de mortalité de la mutuelle, les personnes de plus de 70 ans ont la possibilité d'adhérer avec parrainage sans droit d'entrée mais avec délai de carence si elles apportent 7 (sept) nouvelles adhésions et donc au moins 7 (sept) souscriptions de garantie de personnes de moins de 60 ans.

Pour une souscription individuelle, l'adhérent dispose du libre choix, selon ses besoins, de sa garantie parmi celles correspondant aux âges des personnes couvertes à la souscription. De façon générale, les limites d'âge visées par les contrats se calculent par différence de millésime (année de souscription - année de naissance).

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être adhérents : ils sont couverts pour les seules prestations funéraires subsidiairement à titre d'ayant-droit dans certaines garanties.

Dans le cadre des garanties familiales, une personne peut être protégée chez RéuniSolidarité sans en avoir été informée. Toutefois, lorsqu'une personne est protégée au titre d'ayant-droit et dans le même temps en qualité de souscripteur d'un autre contrat, c'est la garantie pour laquelle elle est assurée comme adhérente principale qui est mise en œuvre si le risque assuré survient.

Les adhésions multiples pourront faire l'objet d'une transmission d'informations aux services TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les circuits FINANCIERS clandestins) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les adhésions sur des garanties avec allocation feront l'objet de toute déclaration d'ordre fiscal.

Une pièce d'identité est demandée à l'adhésion pour respecter les dispositions relatives à la Lutte Contre le Blanchiment-Financement du Terrorisme et au gel des avoirs.

Pour une souscription collective, tous les adhérents du groupe disposent d'une même garantie choisie au moment de la signature du contrat collectif. Un contrat écrit est en effet conclu entre le souscripteur regroupant les membres du groupe et REUNISOLIDARITE.

Le souscripteur du groupe est responsable de la transmission des notices d'information et du versement des cotisations à REUNISOLIDARITE, sauf autres dispositions prévues au contrat.

ARTICLE 5 – Cotisation – Révision

La cotisation est annuelle et prend fin au 31 décembre. Toutefois, l'Assemblée générale a la possibilité de créer annuellement des garanties. Les souscripteurs sont informés de la création de garanties similaires. Ils autorisent la mutuelle à utiliser leurs données dans le cadre de la prospection. Ils ont alors la possibilité de demander la confirmation de leurs adhésions et de souscrire, sur la base du document de prospection, une ou des garantie(s) créées.

Montant : La cotisation est celle validée par les instances de la mutuelle, visée en annexe du règlement mutualiste. Elle est, dans le cadre des garanties familiales, calculée sur l'âge de la personne couverte la plus âgée.

Pour rappel, RéuniSolidarité pratique des cotisations et prestations variables. La cotisation ne peut être supérieure à une fois et demie le montant de la cotisation normale, une fois par an (article 3 des statuts – R212-9 Code de la Mutualité).

En cas de modification, les adhérents sont informés par tous moyens. Les nouvelles conditions sont acceptées par le règlement de la cotisation correspondante.

A la première souscription les cotisations sont calculées au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'exercice, sauf pour les options et les droits d'entrée éventuels.

Paiement : Tous les adhérents-souscripteurs reçoivent pour l'année un document de prospection correspondant à la garantie similaire créée par les instances de la mutuelle. Les cotisations sont payables d'avance pour permettre l'ouverture des droits aux prestations et sont réglées suivant les conditions particulières liées à chaque garantie.

Le mode de paiement peut être précisé aux conditions particulières, sinon il reste à l'initiative de l'adhérent, par chèque bancaire ou postal, par mandat, par prélèvement automatique, par carte bancaire ou par espèces. En validant une fois le mandat de prélèvement SEPA, l'adhérent-souscripteur autorise la mutuelle, à défaut d'information contraire au plus tard le 10 novembre, à prélever, le 10 décembre, la cotisation prévue pour la souscription de sa

garantie l'année suivante, sous réserve de création d'une garantie similaire par l'assemblée générale et de la confirmation de son adhésion par les instances de la mutuelle.

Défaut de nouvelles adhésion et souscription : Tout adhérent qui n'aura pas sollicité la confirmation de son adhésion et la souscription d'un (de) nouveau(x) contrat(s) sur une (des) garantie(s) similaire(s) créée(s) par les instances de la mutuelle, avant le 31 décembre 2021, sur la base du document de prospection ne sera pas couvert au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il pourra se voir proposer, pour des raisons de gestion et de solidarité, une cotisation majorée, comme alternative à une nouvelle adhésion entraînant une souscription avec d'éventuels délais de carence et/ou droits d'entrée à la garantie. (cf art 4) Une exonération totale ou partielle expresse de cette majoration par REUNISOLIDARITE pourra être accordée, sur fondement social et pris en charge alors par le fonds social. Il est rappelé que la fraude à l'assurance est sanctionnée : la mutuelle se réserve le cas échéant d'agir en conséquence.

Frais : Les frais entraînés par un incident de paiement sont imputables au souscripteur. Ils sont forfaitisés à 18 €. Les droits ne seront ouverts qu'à l'enregistrement en comptabilité du paiement définitif.

Droit d'entrée à la garantie : Certaines garanties prévoient en fonction des âges de l'adhésion, des droits d'entrée à la garantie validés annuellement par les instances de la mutuelle. Ces droits d'entrée à la garantie diffèrent des droits d'adhésion prévus à l'Article L114-4 du Code de la Mutualité. Les droits d'entrée à la garantie ne sont pas dus pour des souscriptions sur prospection.

Le passage d'une garantie à une autre garantie n'est possible qu'au 1^{er} janvier sauf pour le passage de la garantie jeune isolé (221013) vers une garantie familiale ou vers la garantie Inhumation Réunion-Métropole (qui n'est pas familiale) qui peut se faire en cours d'année. Ces changements de garantie en cours d'année se font par la souscription de la garantie idoine et par le paiement de la différence des cotisations (montant de la nouvelle garantie – montant déjà acquitté).

ARTICLE 6 – Exclusion

Les garanties excluent les risques suivants :

- participation aux attentats, rixes, actes de banditisme,
- abus de stupéfiants non prescrits médicalement,
- états de guerre, guerre civile, insurrection, émeutes,
- conséquences d'un cataclysme ou d'une modification de la structure de l'atome.

Les garanties ne couvrent pas les risques connus dans la mesure où cette situation correspond à de la fraude. La mutuelle se réserve le cas échéant toutes les options de recours.

Aucune prestation ne sera versée si la cotisation prévue à la garantie n'est pas encaissée en totalité par RéuniSolidarité ou si l'ensemble des documents contractuels n'ont pas été reçus par la mutuelle.

ARTICLE 7 – Information des Adhérents

1 - Etendue de l'information et réclamations

Chaque adhérent reçoit, outre les documents prévus par la législation en vigueur, gratuitement un exemplaire : des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste ainsi que le(s) document(s) d'information sur le(s) produit(s) d'assurance de sa ou ses garantie(s). Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Dans le cadre des opérations collectives, l'adhérent reçoit, outre les documents prévus par la législation en vigueur, une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescriptions.

Chaque adhérent est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels REUNISOLIDARITE adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Chaque souscripteur est informé qu'il dispose, quel que soit son mode de souscription et paiement, d'un délai de (30) trente jours calendaires à compter de la date de prise d'effet du contrat pour se rétracter par lettre, adressée au siège social de REUNISOLIDARITE (sauf adhésion dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire) ou tout autre support durable. Cette renonciation doit être faite, selon le modèle remis à l'adhésion et accessible sur le site de la mutuelle. S'il fait usage de son droit de renonciation, l'adhérent devra rembourser les prestations versées par REUNISOLIDARITE dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. REUNISOLIDARITE s'engage à rembourser dans ce même délai les cotisations réglées.

Toutes réclamations ou demandes doivent être adressées au Centre réclamation au siège social de REUNISOLIDARITE (47 Rue Luc Lorion-97410 Saint-Pierre) ou à l'adresse reclamation@reunisolidarite.com, avec pour objet « Réclamation » ou via le site avec l'objet « Réclamation ».

Ce service accusera réception de la réclamation et tiendra le membre participant ou le partenaire, informé du traitement de cette dernière, dans le respect des bonnes pratiques recommandées par l'Autorité de contrôle en matière de traitement des réclamations.

En cas de réclamations persistantes (la **réclamation adhérente** est l'expression d'une insatisfaction ou d'un mécontentement, d'une déception, qu'un adhérent, un bénéficiaire ou un ayant-droit attribue à la mutuelle et dont il demande le traitement et/ou la non-récidive), il convient d'adresser une lettre au médiateur de la mutuelle RéuniSolidarité, conformément à la charte de la médiation de la mutuelle.

2 - Protection des données

La Mutuelle s'engage, vis-à-vis des données relatives aux adhérents et à leurs ayant-droits à :

- assurer la confidentialité et la sécurité de toutes données à caractère personnel qu'elle est susceptible de collecter ou de se voir transmettre dans le cadre de l'exécution de son objet social,
- et à veiller, lorsqu'elle se livre à un traitement de ces données, au respect scrupuleux des obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ainsi que les lois et réglementations françaises qui mettent en œuvre ou complètent le RGPD.

La Mutuelle s'engage à respecter toutes les obligations issues de cette réglementation.

ARTICLE 8 – Subrogation

REUNISOLIDARITE est subrogée de plein droit dans la limite des dépenses auxquelles elle est exposée pour les actions contre un tiers responsable d'un sinistre touchant un adhérent ou un ayant-droit de la mutuelle.

ARTICLE 9 – Prescription et Forclusion

Toute action dérivant du contrat mutualiste est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutes demandes de prestations ou réclamations doivent être présentées dans le délai de forclusion qui suit le décès.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par la mutuelle au membre participant en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation. Il en est de même pour le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte d'adhérent, REUNISOLIDARITE s'autorise à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réparation du préjudice, à charge de l'adhérent ou de la personne ayant eu qualité à pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 10 – Organisme de Contrôle

REUNISOLIDARITE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation (DAAR) – Service des organismes d'assurance-<https://acpr.banque-france.fr/> - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09 - +(33) 01 49 95 40 00.

ARTICLE 11 – Choix du Souscripteur

Par référence à l'article L. 2223-35-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhérent-souscripteur peut informer REUNISOLIDARITE des modifications qu'il souhaite apporter aux prestations d'obsèques choisies au titre de la ou de(s) garanties REUNIDECES qu'il a souscrites.

Seul le souscripteur peut désigner et modifier, pendant la durée du contrat, la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles, le ou les changements effectués ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites.

Les prestations funéraires sont exécutées, sous peine de nullité, selon les normes réglementaires par des entreprises de pompes funèbres agréées, c'est-à-dire ayant une habilitation funéraire préfectorale en cours de validité au moment de la réalisation des prestations. Dans le cas contraire, les prestations ne sont pas garanties par RéuniSolidarité.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

REUNIDECES - ACTIVITE VIE

I - GARANTIES SOLIDARITE ET SOLIDARITE PLUS (Régimes 221001-221002-221003-221004-221005-221006-221007-221008-221009-221010-221011-221012-221013-221014-221015-221016-221017-221018-221019-221020-221021-221022-221023-221024-222001-222002-222003-222004-222005)

ARTICLE I.1 – Objet des Garanties

Les garanties ont pour objet le règlement des prestations funéraires à La Réunion, et en sus le versement d'une allocation, pour la garantie SOLIDARITE PLUS.

L'allocation est prévue d'abord pour améliorer les prestations funéraires. La personne ayant pourvu aux funérailles se substitue au et prime le bénéficiaire prévu.

L'allocation peut donc être utilisée totalement ou partiellement au profit de la société de pompes funèbres agréées et conventionnées tiers-payant par REUNISOLIDARITE, suivant procuration dûment signée par la personne s'étant désignée pour pourvoir aux funérailles (un membre de la famille, la personne désignée sur le bulletin d'adhésion ... etc).

Le solde est ensuite versé au bénéficiaire prévu.

Il est rappelé que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être adhérents. Ils sont pris en charge pour les seules prestations funéraires subsidiairement à titre d'ayant-droit dans certaines garanties.

Les prestations pour le décès d'un enfant sont limitées, quelle que soit la garantie, dans les conditions ci-après :

- Enfant décédé né vivant et viable ou enfant sans vie à la naissance (sur présentation d'un acte de l'Etat-Civil) : REUNISOLIDARITE intervient dans la limite d'une prestation funéraire « Bébé » (maximum 410 €)
- Enfant de moins de 12 ans non mort-né déclaré par l'Etat Civil (différence de millésime : est réputé avoir moins de 12 ans la soustraction de l'année de décès par rapport à l'année de naissance dont le résultat est inférieur à 12) : paiement de la facture de la société de pompes funèbres conventionnée tiers-payant et, le cas échéant, sur justificatif de frais complémentaires engagés pour le décès, versement d'une aide dans la limite de 410 €.

En cas d'intervention d'une société non-conventionnée, versement d'une indemnité de 410 € maximum sur présentation de facture acquittée.

Il est ici rappelé que les souscriptions sont familiales et non par capitation. C'est dans une logique de non-discrimination que la prestation est réalisée quel que soit l'âge de l'enfant. La limitation est cependant établie afin d'éviter un enrichissement sans cause.

ARTICLE I.2 – Personnes couvertes par la Garantie

Les personnes couvertes par la garantie sont :

- le membre participant,
- ses ayant-droits ou personnes garanties du chef du membre participant, désignés dans la liste ci-après :
 - son conjoint (e) ou (exclusif) concubin(e) ou (exclusif) PACSé(e) déclaré (e) sur l'honneur,
 - o ses enfants mineurs (légitimes ou recueillis par le membre participant et dont il a la charge exclusive, justifiée par un jugement de tutelle) ou ceux de son conjoint ou (exclusif) concubin(e) ou (exclusif) PACSé(e),
 - o NB : les mineurs de 17 ans, nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ne sont plus admis à la garantie au titre d'ayant-droit, dans l'année de leurs 18 ans.

ARTICLE I.3 – Effet de la Garantie

Sous réserve de l'encaissement total de la cotisation pour la période :

Sauf parrainage, la garantie prend effet après un délai de stage de six (6) mois à compter de la date de première souscription pour les moins de 65 ans et de onze (11) mois pour les plus de 65 ans. Si par application du délai de stage, le risque qui serait réalisé n'était pas couvert ou indemnisé à quelque titre que ce soit, REUNISOLIDARITE procède, sur demande d'une personne héritière, au remboursement de la cotisation versée, si la personne assurée était seule au titre de la garantie. En cas de décès d'un ayant-droit, pendant le délai de stage, la prestation n'est, au même titre, pas couverte mais l'adhérent et ses éventuels autres ayant-droit restent assurés et sont couverts à la fin dudit délai.

ARTICLE I.4 – Cotisations

La cotisation, sur prospection, doit être réglée avant la date d'échéance fixée.

La cotisation est considérée réglée avec l'apposition d'un reçu sur la carte, sous réserve d'encaissement en comptabilité.

ARTICLE I.5 – Prestations Funéraires « SOLIDARITE OU SOLIDARITE PLUS »

1 – PRESTATIONS DE SERVICES : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR FUNERAIRE

- Permanence téléphonique 24 heures sur 24,
- Intervention dans le département de la Réunion dans un délai moyen de 90 minutes, sauf cas de force majeure,
- Assistance dans les démarches administratives (médecin, état-civil),
- Communiqué radio, offert par REUNISOLIDARITE.
- Transport de corps du lieu du décès à La Réunion au lieu de la veillée mortuaire à La Réunion (transport à visage découvert ou en cercueil fermé),
- Installation de la chambre mortuaire,
- Installation de la tenture extérieure,
- Mise en bière, levée du corps, et transport par un véhicule funéraire règlementairement autorisé
- Quatre porteurs (uniforme de circonstance),
- Ouverture de caveau ou de pierre tombale, *
- Soins de présentation sous délivrance préalable d'une prise en charge par REUNISOLIDARITE.
- Contrôle qualité RéuniSolidarité

2 - FOURNITURES

- Fond de chapelle,
- Tenture extérieure,
- Table réfrigérante avec garniture de présentation,
- Accessoires et ornements,
- Housse d'ensevelissement,
- Cercueil avec capiton,
- Un Crucifix et/ou la statue de la vierge*,
- Corbillard de type limousine,
- Une croix en granit avec plaque synthétique gravée (suivant modèle et type défini par REUNISOLIDARITE) pour la tombe, ou plaque synthétique gravée uniquement si crémation ou caveau, *
- Une composition florale avec mention « REUNISOLIDARITE », offert par REUNISOLIDARITE,
- Crémation et/ou Fouille*,
- Urne*,
- Cercueil hermétique et filtre épurateur. *

Le refus ou l'impossibilité de la réalisation d'une prestation ne donne droit ni à déduction ni à remplacement, ni à remboursement, sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* selon circonstances et/ou confession

ARTICLE I.6 – Ouverture des droits et bénéficiaires

A) Ouverture des droits

En cas de décès de l'adhérent ou de l'un de ses ayant-droits, l'ouverture des droits se fait sur présentation des documents originaux suivants :

- Carte d'adhérent-souscripteur validée pour la période avec mention des personnes assurées déclarées exclusivement par le membre participant,
- Acte de décès délivré exclusivement par un officier d'état-civil ou extrait d'acte de décès,
- ou Certificat médical attestant de la mort.

B) Bénéficiaire de l'allocation ou indemnité

Le versement de l'allocation ou indemnité éventuellement restant due est effectué :

- En cas de décès d'un des ayant-droits :
 - ⇒ À l'adhérent.
- En cas de décès de l'adhérent :

⇒ Au bénéficiaire désigné par l'adhérent-souscripteur sur son bulletin d'adhésion, à défaut au conjoint(e) (concubin(e) déclaré(e), époux(se) ou PACSé(e)) à défaut au bénéficiaire figurant sur le certificat d'hérédité ou au notaire chargé du règlement de la succession.

Le changement de bénéficiaire doit être notifié par écrit à REUNISOLIDARITE par l'adhérent-souscripteur ou la personne autorisée à le faire.

ARTICLE I.7 – Exclusions

En sus des exclusions définies à l'article 6, le suicide est exclu, sauf si le décès intervient après une souscription sur prospection, et sauf adhésion à un contrat collectif obligatoire.

ARTICLE I.8 – Assureur et limites de prise en charge

REUNISOLIDARITE est seule assureur des garanties Solidarité et Solidarité +.

Prise en charge, dans la limite de SIX CENT SEPT EUROS (607 €) des actes funéraires complémentaires, sur présentation de factures acquittées, selon les circonstances et le type d'inhumation. Le montant unitaire ou la durée des actes funéraires est remboursable dans la limite de :

ACTES	Prise en charge Maximum
Fouille	92 €
Urne	46.00 €
Crémation	472 €
Chambre Funéraire	100.00 €
Cercueil Hermétique	355 €
Ouverture Pierre Tombale ou Caveau	212 €
Composition florale	30.00 €
Cellule réfrigérée	3 jours soit 72 heures*

* Pour les personnes sous mandat de protection, la loi obligeant l'inhumation 6 jours ouvrés après le décès, le temps de la recherche d'un membre de la famille, REUNISOLIDARITE prend en charge 3 jours de cellule réfrigérée ; les 3 jours restant sont à la charge de la famille.

ARTICLE I.9 – Traitement des prestations

Les prestations s'entendent exclusivement à la Réunion. En cas de décès hors département, les frais de rapatriement éventuel sont à la charge de la famille.

- **Intervention d'une société conventionnée qualité et tiers-payant**

Prestations prévues à l'article I.5 réalisées par une société conventionnée et pour Solidarité Plus, en sus versement d'une allocation de 763 €.

- **Intervention d'un opérateur non-conventionné**

Si la société qui est intervenue pour les prestations n'a pas signé une convention de partenariat avec la mutuelle, il est prévu le versement d'une allocation forfaitaire unique à titre d'indemnité :

A- OPTION SOLIDARITE : remboursement sur demande à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire par présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres agréées, ayant effectué le service, dans la limite de 880 euros.

B- OPTION SOLIDARITE PLUS : remboursement sur demande à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire par présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres agréées, ayant effectué le service, dans la limite de 1490 €.

En cas d'intervention partielle d'une société de pompes funèbres non-conventionnée, le remboursement se fait éventuellement, sur facture acquittée et critères sociaux, dans la limite du fonds social, selon les limites de montants suivants :

ACTES	Montant maximum
Installation - Personnel	230 €
Table réfrigérée	70 €
Cercueil et mise en bière	350 €
Tentures et décorations chambre	280 €
Transport à visage découvert	100 €
Garnitures de table	40 €
Housse biodégradable	50 €

Les actes ou fournitures non-listés ci-avant ne sont pas dédommagés.

- Non-présentation d'une facture acquittée

Sur demande par le bénéficiaire désigné ou un ayant-droit justifiant de son hérité et se portant fort pour les autres héritiers sur simple présentation de l'acte de décès sans facture acquittée, aucune indemnité n'est prévue pour la garantie Solidarité et une indemnité de 763 € est versée pour Solidarité Plus. Le traitement de cette opération ne permet plus le remboursement des prestations éventuelles.

ARTICLE I.10 – Accès au service de pompes funèbres agréées et conventionnées

*** Intervention**

L'intervention des pompes funèbres agréées et conventionnées se fait, conformément à la convention de partenariat de qualité et tiers payant, dans tout le département de la Réunion dans un délai moyen de 90 minutes, sauf cas de force majeure.

*** Exécution des prestations funéraires**

Les prestations fournies s'exécutent dans le respect de la confession de la famille et dans les limites de la garantie souscrite.

*** Procuration et prestations supplémentaires**

Les frais spéciaux liés à certaines inhumations, non visés au présent règlement, sont facturés à la famille par les pompes funèbres.

II - GARANTIE SERENITE (Régimes 223001-223002)

ARTICLE II.1 – Objet de la Garantie

La garantie a pour objet le règlement des prestations funéraires à La Réunion prévues à l'article II.5 et le versement d'une allocation.

L'allocation est prévue d'abord pour améliorer les prestations funéraires. La personne ayant pourvu aux funérailles se substitue au et prime le bénéficiaire prévu.

L'allocation peut donc être utilisée totalement ou partiellement au profit de la société de pompes funèbres agréées et conventionnées tiers-payant par REUNISOLIDARITE, suivant procuration dûment signée par la personne s'étant désignée pour pourvoir aux funérailles (un membre de la famille, la personne désignée sur le bulletin d'adhésion ... etc.).

Le solde est ensuite versé au bénéficiaire prévu.

Il est rappelé que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être adhérents.

Ils sont pris en charge pour les seules prestations funéraires subsidiairement à titre d'ayant-droit dans certaines garanties.

Les prestations pour le décès d'un enfant sont limitées, dans les conditions ci-après :

- Enfant décédé né vivant et viable ou enfant sans vie à la naissance (sur présentation d'un acte de l'Etat-Civil) : REUNISOLIDARITE intervient dans la limite d'une prestation funéraire « Bébé » (maximum 410 €)

- Enfant de moins de 12 ans non mort-né déclaré par l'Etat Civil (différence de millésime : est réputé avoir moins de 12 ans la soustraction de l'année de décès par rapport à l'année de naissance dont le résultat est inférieur à 12) : paiement de la facture de la société de pompes funèbres conventionnée tiers-payant et, sur justificatif de frais complémentaires engagés pour le décès, versement d'une aide dans la limite de 410 €.

En cas d'intervention d'une société non-conventionnée, versement d'une indemnité de 410 € maximum sur présentation de facture acquittée.

Il est ici rappelé que les souscriptions sont familiales et non par capitation. C'est dans une logique de non-discrimination que la prestation est réalisée quel que soit l'âge de l'enfant. La limitation est cependant établie afin d'éviter un enrichissement sans cause.

ARTICLE II.2 – Personnes couvertes par la Garantie

Les personnes couvertes par la garantie sont :

- le membre participant,
- ses ayant-droits ou personnes garanties du chef du membre participant, désignés dans la liste ci-après :
 - son conjoint (e) ou (exclusif) concubin(e) ou (exclusif) PACSé(e) déclaré (e) sur l'honneur,
 - o ses enfants mineurs (légitimes ou recueillis par le membre participant et dont il a la charge exclusive, justifiée par un jugement de tutelle) ou ceux de son conjoint ou (exclusif) concubin(e) ou (exclusif) PACSé(e),
 - o NB : les mineurs de 17 ans, nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ne sont plus admis à la garantie au titre d'ayant-droit, dans l'année de leurs 18 ans.

ARTICLE II.3 – Effet de la Garantie

Sous réserve de l'encaissement total de la cotisation pour la période :

Sauf parrainage, la garantie prend effet après un délai de stage de 3 (trois) mois à compter de la date de première souscription pour les moins de 40 ans et de 6 (six) mois pour les plus de 40 ans.

Si par application du délai de stage, le risque qui serait réalisé n'était pas couvert ou indemnisé à quelque titre que ce soit, REUNISOLIDARITE procède, sur demande d'une personne héritière, au remboursement de la cotisation versée, si la personne assurée était seule au titre de la garantie. En cas de décès d'un ayant-droit, pendant le délai de stage, la prestation n'est, au même titre, pas couverte mais l'adhérent et ses éventuels autres ayant-droit restent assurés et sont couverts à la fin dudit délai.

Eu égard à la table d'expérience de mortalité de la mutuelle, le changement de garantie vers ou souscription à SERENITE n'est plus possible après 60 ans.

ARTICLE II.4 – Cotisations

La cotisation, sur proposition, doit être réglée avant la date d'échéance fixée.

La cotisation est considérée réglée avec l'apposition d'un reçu sur la carte, sous réserve d'encaissement en comptabilité.

ARTICLE II.5 – Prestations Funéraires « SERENITE »

1 – PRESTATIONS DE SERVICES : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR FUNERAIRE

- Permanence téléphonique 24 heures sur 24,
- Intervention dans le département de la Réunion dans un délai moyen de 90 minutes, sauf cas de force majeure
- Assistance dans les démarches administratives (médecin, état-civil),
- Communiqué radio, (pris en charge par REUNISOLIDARITE).
- Une parution de remerciement (acceptée par la famille) dans un quotidien du département,
- Transport du lieu du décès à la Réunion au lieu de la veillée mortuaire à la Réunion (transport à visage découvert ou en cercueil fermé),
- Installation complète avec tous les accessoires de la chambre mortuaire,
- Installation de la tenture extérieure,
- Mise en bière, levée du corps,
- Quatre porteurs (uniforme de circonstance),
- Ouverture de caveau ou de pierre tombale, *
- Soins de présentation, sauf refus par la famille.
- Contrôle qualité de REUNISOLIDARITE

2 - FOURNITURES

- Fond de chapelle,
- Tenture extérieure,
- Table réfrigérante avec garniture de présentation,
- Accessoires et ornements,
- Housse d'ensevelissement,
- Cercueil de luxe avec capiton de luxe,
- Un Crucifix et/ou une statue de la vierge, *
- Corbillard de type limousine,
- Véhicule pour le transport des fleurs pendant le convoi funéraire,
- Une croix en granit avec plaque synthétique gravée (suivant modèle et type défini par REUNISOLIDARITE) pour la tombe, ou plaque synthétique gravée uniquement si crémation ou caveau, *
- Une composition florale avec mention « REUNISOLIDARITE », (offert par REUNISOLIDARITE)
- Crémation et/ou Fouille, *
- Urne, *
- Cercueil hermétique et filtre épurateur. *

Le refus ou l'impossibilité de la réalisation d'une prestation ne donne droit ni à déduction ni à remplacement, ni à remboursement, sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

*selon type d'inhumation et/ou confession

ARTICLE II.6 – Ouverture des droits et bénéficiaires

A) Ouverture des droits

En cas de décès de l'adhérent ou de l'un de ses ayant-droits, l'ouverture des droits se fait sur présentation des documents originaux suivants :

- Carte d'adhérent-souscripteur validée pour la période avec mention des personnes assurées déclarées exclusivement par le membre participant,
- Acte de décès délivré exclusivement par un officier d'état civil ou extrait d'acte de décès,
- ou Certificat médical attestant de la mort.

B) Bénéficiaire de l'allocation ou indemnité

Le versement de l'allocation ou indemnité éventuellement restant due est effectué :

- En cas de décès d'un des ayant droits :
 - ⇒ à l'adhérent-souscripteur.
- En cas de décès de l'adhérent-souscripteur :
 - ⇒ au bénéficiaire désigné par l'adhérent-souscripteur sur son bulletin d'adhésion, à défaut au conjoint(e) (concubin(e) déclaré(e), époux(se) ou PACSé(e)), à défaut au bénéficiaire figurant sur le certificat d'hérédité ou au notaire chargé du règlement de la succession.

Le changement de bénéficiaire doit être notifié par écrit à REUNISOLIDARITE par l'adhérent-souscripteur ou la personne autorisée à le faire.

ARTICLE II.7 – Exclusions

En sus des exclusions définies à l'article 6, le suicide est exclu, sauf si le décès intervient après une souscription sur prospection.

ARTICLE II.8 – Assureur et limites de prise en charge

REUNISOLIDARITE est seule assureur de la garantie Sérénité.

Prise en charge, dans la limite de SIX CENT SEPT EUROS (607 €) des actes funéraires complémentaires, sur présentation de factures acquittées, selon les circonstances et le type d'inhumation. Le montant unitaire ou la durée des actes funéraires est remboursable dans la limite de :

ACTES	Prise en charge Maximum
Fouille	92 €
Urne	46.00 €
Crémation	472 €
Chambre Funéraire	100.00 €
Cercueil Hermétique	355 €
Ouverture Pierre Tombale ou Caveau	212 €
Composition florale	30.00 €
Cellule réfrigérée	3 jours soit 72 heures*

* Pour les personnes sous mandat de protection, la loi obligeant l'inhumation 6 jours ouvrés après le décès, le temps de la recherche d'un membre de la famille, REUNISOLIDARITE prend en charge 3 jours de cellule réfrigérée ; les 3 jours restant sont à la charge de la famille.

ARTICLE II.9 – Traitement des prestations

Les prestations s'entendent exclusivement à la Réunion. En cas de décès hors département, les frais de rapatriement éventuel sont à la charge de la famille.

• Intervention d'une société conventionnée qualité et tiers-payant

Prestations prévues à l'article II.5 réalisées par une société conventionnée et, en sus versement d'une allocation de 1525 €.

• Intervention d'un opérateur non-conventionné

Si la société qui est intervenue pour les prestations n'a pas signé une convention de partenariat avec la mutuelle, il est prévu le versement d'une allocation forfaitaire unique à titre d'indemnité, remboursement sur demande à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire par présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres agréées, ayant effectué le service, dans la limite de de 2820 €.

En cas d'intervention partielle d'une société de pompes funèbres non-conventionnée, le remboursement se fait éventuellement, sur facture acquittée et critères sociaux, dans la limite du fonds social, selon les limites de montants suivants :

ACTES	Montant maximum
Installation - Personnel	230 €
Table réfrigérée	70 €
Cercueil et mise en bière	350 €
Tentures et décorations chambre	280 €
Transport à visage découvert	100 €
Garnitures de table	40 €
Housse biodégradable	50 €

Les actes ou fournitures non-listés ci-avant ne sont pas dédommagés.

- **Non-présentation d'une facture acquittée**

Sur demande par le bénéficiaire désigné ou un ayant-droit justifiant de son hérité et se portant fort pour les autres héritiers sur simple présentation de l'acte de décès sans facture acquittée, une indemnité de 1525 € est versée. Le traitement de cette opération ne permet plus le remboursement des prestations éventuelles.

ARTICLE II.10 – Accès au service de pompes funèbres agréées et conventionnées

*** Intervention**

L'intervention des pompes funèbres agréées et conventionnées se fait, conformément à la convention de partenariat de qualité et tiers payant, dans tout le département de la Réunion dans un délai moyen de 90 minutes, sauf cas de force majeure.

*** Exécution des prestations funéraires**

Les prestations fournies s'exécutent dans le respect de la confession de la famille et dans les limites de la garantie souscrite.

*** Procoration et prestations supplémentaires**

Les frais spéciaux liés à certaines inhumations, non visés au présent règlement, sont facturés à la famille par les pompes funèbres.

III - GARANTIE INHUMATION REUNION-METROPOLE OU METROPOLE-REUNION (Régimes 225001-225002-225003-225004)

ARTICLE III.1 – Objet de la Garantie individuelle

Cette garantie couvre le règlement de la facture des services funéraires de la personne assurée, décédée sur le territoire de résidence habituelle. Les prestations funéraires sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont servies lorsque le décès a lieu sur le territoire métropolitain pour l'inhumation à la Réunion ou à la Réunion pour l'inhumation en France métropolitaine.

ARTICLE III.2 – Personne couverte par la garantie

La personne assurée figurant sur la demande de souscription, âgée de plus de 12 ans et de moins de 50 ans à la date d'adhésion. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas souscrire cette garantie individuelle.

ARTICLE III.3 – Effet de la garantie

La garantie offerte est temporaire, individuelle et prend fin définitivement à la 66ème année anniversaire de la personne assurée, eu égard à la table d'expérience de mortalité de la mutuelle.

La garantie prend effet après un délai de stage de 6 (six) mois à compter de la date de première souscription pour les moins de 40 ans et de 11 (onze) mois pour les plus de 40 ans. Si par application du délai de stage, le risque qui serait réalisé n'était pas couvert ou indemnisé à quelque titre que ce soit, REUNISOLIDARITE procède, sur demande d'une personne héritière, au remboursement de la cotisation versée.

ARTICLE III.4 – Exclusions

En sus des exclusions définies à l'article 6, le suicide est exclu, sauf si le décès intervient après une souscription sur prospection.

ARTICLE III.5 – Cotisations

La cotisation, sur prospection, doit être réglée avant la date d'échéance fixée.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par les instances statutaires de REUNISOLIDARITE en fonction de l'âge à l'année de souscription, par tranches de 10 ans.

La cotisation est considérée réglée avec l'apposition d'un reçu sur la carte, sous réserve d'encaissement en comptabilité.

ARTICLE III.6 – Prestations funéraires Inhumation Réunion-Métropole / Métropole-Réunion

Le transport du corps est assuré depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation soit en France Métropolitaine soit à la Réunion. Le refus ou l'impossibilité de la réalisation d'une prestation ne donne droit ni à déduction ni à remplacement, ni à remboursement

En l'absence de prestations de transport aérien et/ou en cas d'intervention de pompes funèbres agréées ou assistant autres que ceux avec lesquels REUNISOLIDARITE a une convention, RéuniSolidarité remboursera la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire par présentation d'une facture dûment acquittée auprès de la société de pompes funèbres ayant effectué le service, dans la limite de 800 €.

PRESTATIONS

- ❑ **DEPART DE FRANCE METROPOLITAINE A DESTINATION DU LIEU D'INHUMATION REUNION**
- OU**
- ❑ **DEPART REUNION A DESTINATION DU LIEU D'INHUMATION METROPOLE**

1. FORFAIT SERVICES & CERCUEIL

a) Organisation et services

- Organisation : formalités pour le départ et constitution du dossier de transport Médecin (établissement du certificat médical), Mairie (déclaration du décès, taxe de fossoyage), Commissariat (vacations de police), Préfecture (autorisation de transport)
- Soins de présentation & conservation,
- Livraison du cercueil hermétique,
- Porteurs pour mise en bière et départ,
- Conditionnement & manutention,
- Transfert à l'aéroport de départ en véhicule funéraire.

b) Cercueil de base internationale

- 1 Cercueil verni, hermétique avec filtre et éventuellement hublot
- 4 Poignées,
- 1 Crucifix, (selon confession),
- 1 capiton,
- 1 Plaque d'identité,
-

2. TRANSPORTS (selon chaque cas)

- a) Transport par route
 - Transport par route quelle que soit la distance sur le territoire métropolitain ou réunionnais
 - Séjour à la morgue (selon le cas)
- b) Transport par avion
 - Territoire métropolitain vers Réunion / Réunion vers territoire métropolitain
- c) Accueil et transport au lieu de destination et inhumation
- d) Formalités et manutention à l'aéroport d'arrivée
 - Transport par route du cercueil au lieu de destination et d'inhumation

3. CONTROLE DE QUALITE APRES PRESTATIONS

Un contrôle sera opéré par REUNISOLIDARITE.

ARTICLE III.7 – Ouverture des droits

A) Ouverture des droits

L'ouverture des droits se fait sur présentation des documents originaux suivants :

- Carte d'adhérent-souscripteur validée pour la période
- Acte de décès délivré exclusivement par un officier d'état civil ou extrait d'acte de décès,
- ou Certificat médical attestant de la mort.

IV - ALLOCATION OBSEQUES AU PROFIT D'UN PROCHE (Option)

ARTICLE IV.1 – Objet de l'option

La présente option a pour objet de verser une aide financière forfaitaire et unique, sous forme d'une indemnité, à un proche, qui a engagé des frais liés aux funérailles de la personne défunte dès lors que ce proche n'habite pas le même département du lieu des funérailles. Le versement a lieu dans la limite des frais réellement engagés et acquittés.

En cas de voyage, la personne proche doit voyager par voie aérienne, dans les deux sens, selon le cas, entre la France métropolitaine et La Réunion, le lieu de destination première étant, dans tous les cas, le lieu d'inhumation ou la résidence de la personne décédée.

Cette option vient en complément à une garantie obsèques de REUNISOLIDARITE (SOLIDARITE, SOLIDARITE PLUS, SERENITE, INHUMATION REUNION-METROPOLE ou METROPOLE-REUNION et MONDOBSEQUES).

ARTICLE IV.2 – Bénéficiaire

L'indemnité forfaitaire est versée à la personne proche sous réserve des conditions ci-après.

La qualité de proche s'apprécie exclusivement de la façon suivante par rapport au défunt : père biologique, mère biologique, parent adoptif, grand-père, grand-mère, frère, sœur, conjoint, conjointe (concubinage ou PACS à justifier), enfant légitime ou recueilli par le souscripteur et dont il avait la charge exclusive, justifiée par un jugement de tutelle.

Tous documents d'état civil seront produits pour justifier la qualité de proche au sens du présent contrat.

Le bénéficiaire ainsi désigné doit justifier par tous documents qu'il n'habite pas le même département du lieu de funérailles et produire des justificatifs des frais engagés et acquittés liés aux funérailles de la personne souscriptrice ou d'un ayant-droit.

ARTICLE IV.3 – Effet de la garantie

Il n'est possible de souscrire à une ou des options qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

La présente option prend effet après un délai de carence de six mois (6 mois) qui court à partir de la date d'ouverture des droits figurant sur la carte de l'adhérent, et cela malgré la date d'effet de la garantie obsèques à laquelle elle est attachée. Elle est par la suite appelée sur prospection dans les mêmes conditions que la garantie principale.

ARTICLE IV.4 – Prestation Allocation au profit d'un proche

Les frais engagés doivent être liés aux funérailles des personnes couvertes par le contrat initial obsèques. Les frais engagés doivent avoir été réalisés pour des services, prestations de toutes natures, à l'exclusion d'articles, produits, qui sont réalisés dans les HUIT jours avant la date du décès de l'adhérent (ou personnes couvertes figurant sur la carte de l'adhérent) ou dans les HUIT jours après la date du décès (le jour du décès s'analyse à partir de minuit).

En cas de plusieurs décès de personnes couvertes le même jour (tranche de 24 heures), une seule allocation sera versée.

L'allocation forfaitaire sera due et versée uniquement sur présentation du ou des justificatifs acquittés.

Le paiement de l'allocation sera effectué au nom de la personne ayant engagé les frais.

L'indemnité ou allocation est fixée à SIX CENT DIX euros (610.00 €), dans la limite des frais.

Aucune allocation ne sera versée si les frais engagés et payés se situent en dehors des délais fixés (8 jours avant le décès et 8 jours après)

ARTICLE IV.5 – Cotisation

La cotisation est fixée par an par personne bénéficiaire de l'allocation. Elle ne peut pas faire l'objet de proratisation.

Elle est non remboursable en cas d'absence de proche éloigné ou si ce dernier sollicite en dehors des délais fixés dans la présente garantie (8 jours avant, 8 jours après le décès).

La cotisation doit être réglée avant la date d'échéance fixée.

La cotisation est considérée réglée avec l'apposition d'un reçu sur la carte, sous réserve d'encaissement en comptabilité.

ARTICLE IV.6 – Exclusion

En sus des exclusions définies à l'article 6, le suicide n'ouvre pas droit au versement de l'allocation, sauf si le décès intervient après une souscription sur prospection.

ARTICLE V.1 – Objet de la Garantie

Cette garantie assure la prise en charge des factures des services funéraires de la personne assurée en cas de décès en France métropolitaine, lieu de résidence habituelle, jusqu'à l'aéroport précisé lors de la souscription de la garantie ou jusqu'au lieu des funérailles selon l'option choisie.

Les prestations pour le décès d'un enfant sont soumises aux règles de prise en charge par le fonds social.

Il est ici rappelé que les adhésions sont familiales et non par capitation. C'est dans une logique de non-discrimination que la prestation est soumise au fonds social quel que soit l'âge de l'enfant.

ARTICLE V.2 – Personnes couvertes par la garantie

Les personnes couvertes par la garantie sont :

- le membre participant,
- ses ayants-droits ou personnes garanties du chef du membre participant, désignés dans la liste ci-après :
 - son conjoint (e) ou (exclusif) concubin(e) ou (exclusif) PACSé(e) déclaré (e) sur l'honneur,
 - o ses enfants mineurs (légitimes ou recueillis par le membre participant et dont il a la charge exclusive, justifiée par un jugement de tutelle) ou ceux de son conjoint ou (exclusif) concubin(e) ou (exclusif) PACSé(e),
 - o NB : les mineurs de 17 ans, nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ne sont plus admis à la garantie au titre d'ayant-droit, dans l'année de leurs 18 ans.

ARTICLE V.3 – Effet de la garantie

La garantie offerte est temporaire, familiale et prend fin définitivement à la 70^{ème} année anniversaire de la personne assurée, eu égard à la table d'expérience de mortalité de la mutuelle.

- Mais, pour les adhérents de plus de 70 ans – ayant une ancienneté d'adhésion à REUNISOLIDARITE supérieure à trois ans – ils peuvent souscrire la garantie similaire et payer la cotisation correspondante : ils seront alors pris en charge sur le fonds social.

La garantie prend effet après un délai de stage de trois (3) mois pour les moins de 40 ans à compter de la date de première souscription et de 6 mois pour les plus de 40 ans.

ARTICLE V.4 – Cotisation

La cotisation est familiale ou célibataire. Les cotisations sont également fixées selon le pays d'inhumation.

Les cotisations sont familiales si et seulement si tous les membres de la famille souhaitent être ramenés dans la même zone de tarification.

La cotisation, sur prospection, doit être réglée avant la date d'échéance fixée.

La cotisation est considérée réglée avec l'apposition d'un reçu sur la carte, sous réserve d'encaissement en comptabilité.

ARTICLE V.5 – Prestations Funéraires MondObsèques

Elles ont pour objet d'assurer des prestations funéraires du lieu du décès, en France métropolitaine, à l'aéroport du pays d'inhumation ou jusqu'au lieu des funérailles, choisi à la souscription avec éventuellement option.

Mise à disposition d'un numéro de téléphone de type indigo (7j/7j et 24h/24h) figurant sur la carte d'adhérent délivrée par REUNISOLIDARITE.

Pour des raisons de qualité, les prestations sont assurées par les seules entreprises de pompes funèbres agréées ou d'assistance ayant une convention tiers-payant avec REUNISOLIDARITE qui reste seule habilitée, en cas de force majeure, pour prendre toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des garanties proposées ci-avant. En cas d'intervention d'un opérateur non-conventionné, la garantie prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire (cf. art V.9)

Base de garantie

Accueil

- Prise en charge complète des formalités et démarches pour le départ au pays de destination
- Honoraires de transit

Hommage et présentation

- Fourniture du véhicule, du personnel et du matériel pour le transport du lieu de décès à la Maison funéraire ou au domicile et soins pour le transport.

Cercueil et accessoires

- Cercueil simple de 22mm d'épaisseur équipé de quatre poignées, enveloppe hermétique avec filtre et éventuellement hublot, intérieur capitonné,
- Fournitures complémentaires : emblèmes éventuels, plaque d'identité et cache vis

Personnel

- Une équipe de quatre porteurs au lieu du départ et divers déplacements

Transport terrestre à l'aéroport de départ

- Prise en charge du corps au domicile ou à la maison funéraire
- Transport à l'aéroport de départ (1 000 kms maximum)
- Transit
- Transport aérien à l'aéroport de destination ou transport terrestre selon le pays de destination et le choix de l'opérateur

Tiers et débours divers

Débours divers

- Certificat médical
- Formalités aéroportuaires
- Toilette rituelle (forfait limité à 300.00 euros)
- Vacances et taxes diverses
- Frais de dédouanement à l'aéroport d'arrivée visée à la souscription – remboursement sur demande et sur justificatifs auprès de REUNISOLIDARITE

Transport aérien

- Par avion disponible suivant le choix de l'opérateur ou transport terrestre.

Le refus ou l'impossibilité de la réalisation d'une prestation ne donne droit ni à déduction ni à remplacement, ni à remboursement, sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'aéroport de départ éventuel est choisi par les services qui mettent en œuvre les prestations funéraires.

REUNISOLIDARITE n'est pas responsable du refus opposé éventuellement par le pays de destination, par une autorité administrative, judiciaire ou autre.

Les garanties Mondobsèques peuvent être souscrites avec l'option Allocation au profit d'un proche ainsi qu'avec :

OPTION TRANSPORT AU LIEU DES FUNERAILLES : en complément de la base de garantie

Cette option assure la prise en charge du rapatriement du corps de l'aéroport de destination précisé à la souscription de la garantie jusqu'au lieu des funérailles.

La garantie ne couvre pas le reconditionnement éventuel qui peut être exigé dans le pays de destination.

PRESTATIONS :

Montants garantis

L'indemnité garantie consiste en un forfait kilométrique d'un euro par kilomètre effectué sur le parcours entre l'aéroport de destination (choisi par l'opérateur) et le lieu de funérailles.

Pour les trajets d'une distance inférieure à 1 000 kilomètres, l'indemnisation est forfaitaire :

- trajet de moins de 500 kilomètres : 500 €
- trajet de 500 à 750 kilomètres : 750 €
- trajet de 750 à 1 000 kilomètres : 1 000 €

Au-delà, l'indemnisation est effectuée sur la base des justificatifs produits.

MODALITES DU REGLEMENT

- Parcours inférieur à 1 000 kilomètres :

Une simple déclaration de bonne foi mentionnant la distance effectuée est suffisante pour permettre le déclenchement de l'option. A réception de la déclaration de décès, une avance au moins égale à 500€ pourra être adressée à la personne qui s'engage au préalable par écrit, à payer les frais de transports.

- Parcours supérieur à 1 000 kilomètres :

L'ensemble des justificatifs de distances et de frais engagés doit être adressé à REUNISOLIDARITE.

ARTICLE V.6 – Ouverture des droits aux Prestations

Ouverture des droits

En cas de décès, l'ouverture des droits se fait sur présentation des documents originaux suivants :

- Carte d'adhérent-souscripteur validée pour la période avec mention des personnes assurées déclarées exclusivement par le membre participant,
- Acte de décès délivré exclusivement par un officier d'état civil ou extrait d'acte de décès,
- ou Certificat médical attestant de la mort.

ARTICLE V.7 – Exclusions

En sus des exclusions définies à l'article 6, le suicide est exclu, sauf si le décès intervient après une souscription sur prospection

ARTICLE V.8 – Assureurs et limites d'assurance

REUNISOLIDARITE est seule assureur de la garantie MondObsèques.

ARTICLE V.9 – Dispositions diverses

- **Non-exécution de la totalité des prestations ou intervention d'une société n'ayant pas de convention de tiers-payant avec la mutuelle :** Sans transport aérien du corps ou sans intervention d'une société ayant une convention de tiers payant avec la mutuelle et quelle que soit la cause, les prestations se transforment en versement d'une allocation forfaitaire à titre d'indemnité définitive à la personne ayant supporté les charges funéraires : Remboursement sur demande à la personne justifiant le règlement de la prestation funéraire par présentation des documents visés à l'article V.6 et d'une facture dûment acquittée auprès des opérateurs funéraires, ayant effectué le service, dans la limite de 1000 euros.

- **Prestations supplémentaires :**

Les frais spéciaux liés à certaines inhumations, non visés au présent règlement, sont facturés à la famille directement par les entreprises ou services concernés.